



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
SARL FERME DU VIEUX TORDOIR - Commune d'HYPERCOURT**

**Le PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999 établissant des normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, et notamment les dispositions prévues pour les systèmes alternatifs d'élevage ;

Vu la directive sur les émissions industrielles (IED) ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.181-1, L.181-2, L.181-3, L.181-14, R.181-46, L.512-7-2, R.122-2. II et son annexe ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 3660 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2002 délivré à la SARL MAILLE pour l'exploitation d'un élevage de 80400 poules pondeuses en cages à Pertain (80320) parcelle cadastrée section ZP n°13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant création de la commune nouvelle d'Hypercourt ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 juin 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2022 enjoignant la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR à régulariser sa situation administrative et à respecter les prescriptions applicables à son élevage de volailles situé à Hypercourt, abrogé le 10 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu les conclusions parues le 21 février 2017 sur les meilleures techniques disponibles applicables en élevage intensif de volailles ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 août 2007 à l'EARL DU BEAU SAULE concernant la reprise de l'élevage avicole précédemment exploité par la SARL MAILLE ;

Vu l'acte délivré le 16 octobre 2018 délivré à l'EARL DU BEAU SAULE concernant son projet de changement de mode de logement des poules pondeuses vers un système « sol » avec jardin d'hiver sans modification de l'effectif détenu ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 24 septembre 2019 par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR concernant la reprise de l'élevage avicole précédemment exploité par l'EARL DU BEAU SAULE ;

Vu le don acte du 10 avril 2023 délivré à la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR concernant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) pour se conformer au BREF « élevage intensif » conformément au dossier de réexamen déposé le 6 février 2023, pour lequel une version actualisée a été transmise le 20 juillet 2023 ;

Vu la décision de non-soumission à étude d'impact délivrée le 21 avril 2023 à la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR concernant son projet de modification ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les rapports d'inspection concernant les visites des 17 mai 2022, 22 décembre 2022, 14 février 2023, 10 mai 2023 et 28 juillet 2023 effectuées par l'inspection des installations classées sur les installations d'élevage situées à Hypercourt (80320) et exploitées par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR ;

Vu la demande déposée le 21 avril 2023 et complétée les 22 juin et 20 juillet 2023 par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR dont le siège social est situé 5 Grande Rue à Hypercourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 55 800 poules pondeuses dans deux poulaillers (système sol et plein air), réaliser la construction d'un jardin d'hiver et d'une volière supplémentaire, avec l'extension du plan d'épandage à 657,29 ha, et dont les installations d'élevage sont situées à Hypercourt, parcelles cadastrées section ZP n°37 et 46 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 2 août 2023 relatif au plan d'épandage proposé par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) du 25 août 2023 complété le 27 septembre 2023 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (DDTM) du 12 septembre 2023 relatif à la gestion des eaux pluviales du site d'élevage de la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR ;

Vu les avis émis par les mairies concernées par le projet de construction et le plan d'épandage associé ;

Vu les éléments transmis par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR les 25 janvier 2024 et 19 février 2024 afin de justifier de l'accessibilité permanente des animaux aux jardins d'hiver des deux poulaillers ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2023 et du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) du 25 avril 2024 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 avril 2024, réceptionné le 15 avril 2024 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 21 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;
- la mise en œuvre du projet nécessite la mise à jour des prescriptions initialement imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 4 avril 2002 ;
- l'article R 181-46 du code de l'environnement prévoit la prise de mesures complémentaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, dont le siège social est situé 5 grande rue à Hypercourt, gérée par Mme Marie-Pierre MAILLE et M. Charles Henri MAILLE, ci-après nommée l'exploitant, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage avicole d'une capacité maximale de 55 800 poules pondeuses sur les parcelles cadastrées section ZP n°37 et 46 de la commune d'Hypercourt, conformément aux dispositions prévues par l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 et de l'acte du 16 octobre 2018 susvisés sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
3660-a	Élevage intensif de volailles	55 800 emplacements (poules pondeuses)	Autorisation (> 40000 emplacements)
1530	Dépôt de cartons, papiers ou combustibles analogues	80 m ³ (20 t)	Non classé (<1000 m ³)
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires	50 m ³ (70t)	Non classé (< 5000 m ³)
Rubriques IOTA	Libellé de la nomenclature IOTA	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1,8 ha	Déclaration (1 à 20 ha)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3660-a relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF élevage.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, les parcelles et à l'adresse :

Commune	Références cadastrales	Adresse
Hypercourt	Section ZP n°37 et 46	Sole de la Couture (route de Morchain)

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations et des annexes, est organisé selon le plan de situation figurant en annexe I du présent arrêté.

L'élevage avicole peut être exploité suivant l'un des deux schémas de production suivants en fonction des installations présentes au niveau des poulaillers, avec une modulation de l'effectif autorisé à la mise en place en fonction de l'accessibilité permanente ou temporaire des jardins d'hiver aux volailles.

En l'absence de mise en place des équipements supplémentaires prévus par le schéma de production n°2 (dossier d'extension déposé en 2023), seul le schéma de production n°1 s'applique.

Schéma de production n°1 : effectif autorisé à la mise en place

Installations disponibles	Poulailler P1	Poulailler P2
Mode d'élevage	Sol	Plein air
Poulailler	1 poulailler	1 poulailler
Volières	deux volières	trois volières
Jardin d'hiver	334 m ² (pan est)	354,9 m ² (pan est) 338,1 m ² (pan ouest)
Parcours	Non	Oui (10,80 ha enherbé et clôturé)
Effectif autorisé si accès permanent au jardin d'hiver	20 000 POULES	25 800 POULES
Effectif autorisé si accès temporaire (non permanent) au jardin d'hiver*	19 093 POULES	19 643 POULES

Schéma de production n°2 : effectif autorisé à la mise en place

Installations disponibles	Poulailler P1	Poulailler P2
Mode d'élevage	Sol	Plein air
Poulailler	1 poulailler	1 poulailler
Volières	trois volières	trois volières
Jardin d'hiver	334 m ² (pan est) 647 m ² (pan ouest)	354,9 m ² (pan est) 338,1 m ² (pan ouest)
Parcours	Non	Oui (10,80 ha enherbé et clôturé)
Effectif autorisé si accès permanent au jardin d'hiver	29 925 POULES	25 875 POULES
Effectif autorisé si accès temporaire (non permanent) au jardin d'hiver*	22 630 POULES	19 643 POULES

*En cas d'accessibilité temporaire (non accessibilité permanente) des jardins d'hiver constatée au cours de l'élevage des poules pondeuses, l'exploitant conforme son effectif conformément aux dispositions prévues à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification à la hausse de l'effectif détenu et du fonctionnement de l'élevage tels que prévu par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande préalable de modification conformément aux dispositions prévues par les articles R181-45 et suivants du code de l'environnement, et incluant l'ensemble des éléments justifiant de la conformité des modifications envisagées et le respect des densités d'élevage applicables au mode de logement mis en place.

Article 1.2.4 – Dispositions spécifiques en cas de non accessibilité permanente des jardins d'hiver aux poules pondeuses – mise en conformité de l'effectif détenu

En cas d'accessibilité temporaire (non accessibilité permanente) des jardins d'hiver constatée au cours de l'élevage des poules pondeuses dans les poulaillers, et afin de satisfaire aux exigences applicables pour le bien-être des poules pondeuses (densité maximale d'élevage de 9 poules /m² de surface accessible en permanence), l'exploitant conforme son effectif selon les dispositions suivantes :

La mise en conformité de l'effectif est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la 1ère date de non accessibilité permanente des jardins d'hiver aux volailles dans l'un ou l'autre des poulaillers.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard à l'issue du délai précité, les éléments justifiant de la mise en conformité de son effectif aux dispositions du présent article, en transmettant à l'inspection des installations classées, les registres d'élevage des poulaillers P1 et P2 précisant notamment les morts naturelles en cours de bande à l'élevage, et accompagnés, le cas échéant, de tout document justifiant de l'enlèvement de l'effectif excédentaire, et notamment :

- les factures de vente de poules à des tiers;
- les factures de vente de poules envoyées à l'abattoir.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, et notamment la version finalisée déposée le 20 juillet 2023. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.5.1: Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations d'élevage avicole, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de modification, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4 : Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état dans les conditions prévues dans le cadre de la demande d'autorisation initiale et les dispositions prévues dans le cadre de la demande de modification.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par les articles R512-39-1 à R512-39-6. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code rural et de la pêche maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.7.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 3660;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF élevage intensif et parues le 27 février 2019.

Article 1.7.2 : Meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre sur son site d'élevage les meilleures techniques disponibles conformément au dossier de réexamen déposé le 6 février 2023 et la version actualisée jointe en annexe n° 4 du présent arrêté.

Article 1.7.3 : Compléments, renforcement de prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.10 ci-après.

Article 2.1.1 : Jardins d'hiver attenants aux poulaillers P1 et P2

Les poulaillers P1 et P2 sont adossés à des jardins d'hiver accessibles de manière permanente aux poules pondeuses pendant toute la durée d'élevage.

Les poulaillers P1 et P2 disposent en partie basse des murs côtés est et ouest d'ouvertures vers les jardins d'hiver. La présence de dispositifs de fermeture à commande manuelle ou automatique fonctionnels (trappes, volets, moteurs reliés au circuit électrique de commande) est strictement interdite pendant toute la durée d'élevage des poules pondeuses.

La mise en place de dispositifs de fermeture, même temporaires, conduit à l'application des dispositions prévues à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Article 2.1.2 : Parcours attenants au poulailler P2

Le poulailler P2 est conduit en système plein air avec un parcours enherbé clôturé, respectant la densité minimale de 4 m²/poule.

Les poules disposent d'un accès quotidien au parcours en cours de bande (hors restriction réglementaire sanitaire). L'exploitant consigne dans le registre d'élevage la date de premier accès au parcours et précise les dates et les motifs de fermeture de ce dernier en cours de bande.

Un entretien régulier du parcours, par broyage ou fauchage est réalisé au minimum une fois par an.

Un trottoir en béton d'au moins un mètre de large est mis en place à la sortie du jardin d'hiver (pan est) au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1.3 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont infiltrées pour partie dans un fossé d'infiltration d'une capacité minimale de 195 m³ de stockage. Ce fossé fait l'objet d'un entretien régulier par broyage ou fauchage et le cas échéant par curage afin de maintenir sa capacité de stockage et d'infiltration en toute circonstance.

Les poulaillers P1 et P2, ainsi que les jardins d'hiver attenants aux poulaillers, sont équipés de gouttières pour collecter les eaux de toiture, lesquelles sont orientées vers le fossé d'infiltration.

Article 2.1.4 : Protection contre l'incendie

Défense intérieure :

L'exploitant dispose d'extincteurs adaptés aux risques dans chaque bâtiment de l'exploitation et répartis comme suit :

Bâtiment	Nombre
Poulailler P1	1
Poulailler P2	1
Stockage d'œufs	3
Fumière	1
Bureaux	1

Défense extérieure :

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de l'établissement est au minimum assurée par une citerne incendie privée d'un volume minimal de 300 m³ implantée sur la parcelle cadastrée section ZP n°37 à Hypercourt entre 20 m et 200 m des installations d'élevage, accessible en toute circonstance et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel;
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié;
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une signalétique « citerne incendie » précisant la capacité et le n° « 3004 » ;
- une signalétique d'interdiction de stationnement au niveau de l'aire d'aspiration ;
- un volume d'eau contenu dans la réserve, constant en toute saison.

Article 2.1.5 : Gestion de l'ambiance dans les poulaillers

L'exploitant prend les dispositions pour assurer une ventilation correcte dans les poulaillers P1 et P2 pendant toute la durée d'élevage des poules, afin de garantir une bonne ambiance dans les bâtiments. A cet effet, les fientes récoltées sur les tapis sont évacuées au minimum 1 fois par jour vers la fumière et les fientes situées sous les volières sont raclées au minimum deux fois par jour.

Un nettoyage et un dépoussiérage complet des dispositifs de ventilation (cheminées, ventilateurs), des murs et plafonds, des volières et des sols sont effectués pendant les périodes de vide sanitaire des poulaillers. La réalisation de ces opérations est consignée dans les registres d'élevage.

Les poulaillers P1 et P2 sont équipés d'un système de brumisation. Le dispositif est installé dans les poulaillers au plus tard pendant le vide sanitaire suivant les bandes mises en place en 2023, indépendamment du schéma de production n° 1 ou 2.

Article 2.1.6 : Stockage des cadavres et des œufs coulants

Les cadavres de poules sont ramassés quotidiennement et stockés dans un local réfrigéré à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service d'équarrissage.

Les œufs coulants provenant de la production d'œufs et de leur conditionnement sont stockés dans un local réfrigéré à température négative dans l'attente de leur enlèvement et leur valorisation dans une filière autorisée et agréée. Le stockage d'œufs dans la fumière n'est pas autorisé.

L'exploitant conserve les justificatifs des enlèvements effectués, lesquels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7 : Stockage des fientes en fumière

Les fientes provenant des poulaillers P1 et P2, et des jardins d'hiver associés sont stockées dans une fumière de 420 m² au sol fermée en permanence sur 4 côtés, hormis lors des opérations de curage de celle-ci. La capacité de stockage de la fumière est d'au minimum 7 mois.

Les fientes évacuées régulièrement des poulaillers (tapis de pré-séchage dans les volières, raclage), ainsi que celles provenant du nettoyage des poulaillers et des jardins d'hiver lors du vide sanitaire sont obligatoirement stockées en fumière.

Article 2.1.8 : Stockage au champ des fientes

Les fientes avec un taux de plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ dans le respect des dispositions applicables en zone vulnérable.

L'exploitant réalise une analyse portant au minimum sur le taux de matière sèche avant toute opération de curage de la fumière en vue d'un stockage au champ avant épandage. En cas de résultat d'analyse mentionnant un taux de matière sèche inférieur à 65 %, le stockage au champ des fientes n'est pas autorisé. Les dates de curage et des lieux de stockage au champ des fientes sont consignées sur les bordereaux de transfert des effluents établis entre l'exploitant et les prêteurs de terres conventionnés en annexe n°3 du présent arrêté.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition et des prêteurs de terres et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.9 : Effluents liquides

Les effluents liquides sont stockés dans une fosse de 4 m³ sur le site d'élevage. Son contenu est vidangé autant que nécessaire par un vidangeur agréé. L'épandage des effluents liquides sur le parcellaire d'épandage n'est pas autorisé.

Les justificatifs d'enlèvements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.10 : Epandage des effluents

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage est joint en annexe n°2 du présent arrêté, lequel précise les quantités maximales d'azote organique reprises par chaque prêteur de terres. Les conventions d'épandage sont jointes en annexe n°3 du présent arrêté.

L'épandage des fientes sur sol nu est suivi d'un enfouissement si possible dans les 4h après épandage, sans excéder une durée de 12h. Cette disposition s'applique à l'ensemble des prêteurs de terres. Les bordereaux de transfert précisent notamment les délais d'enfouissement réalisés pour chaque parcelle lorsqu'ils sont réalisés sur sol nu.

L'épandage est réalisé à une distance minimale de 50 m des tiers, hormis pour l'îlot P05 pour lequel la distance d'épandage est portée à 100 m des tiers. La distance d'épandage vis-à-vis des points d'eau est fixée à 35 m.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des prescriptions des programmes d'actions national et régional applicables en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, lesquels sont applicables à l'ensemble des prêteurs de terres, sous la responsabilité de l'exploitant.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Hypercourt et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Hypercourt pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Hypercourt et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire d'Hypercourt, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR.

Amiens, le 10 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

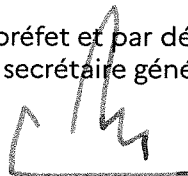


Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 JUIN 2024**

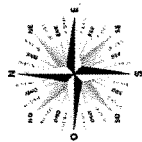
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Moulard', written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

Abords du site 1/5 000

IC1397 - SARL FERME DU VIEUX
TORDOIR



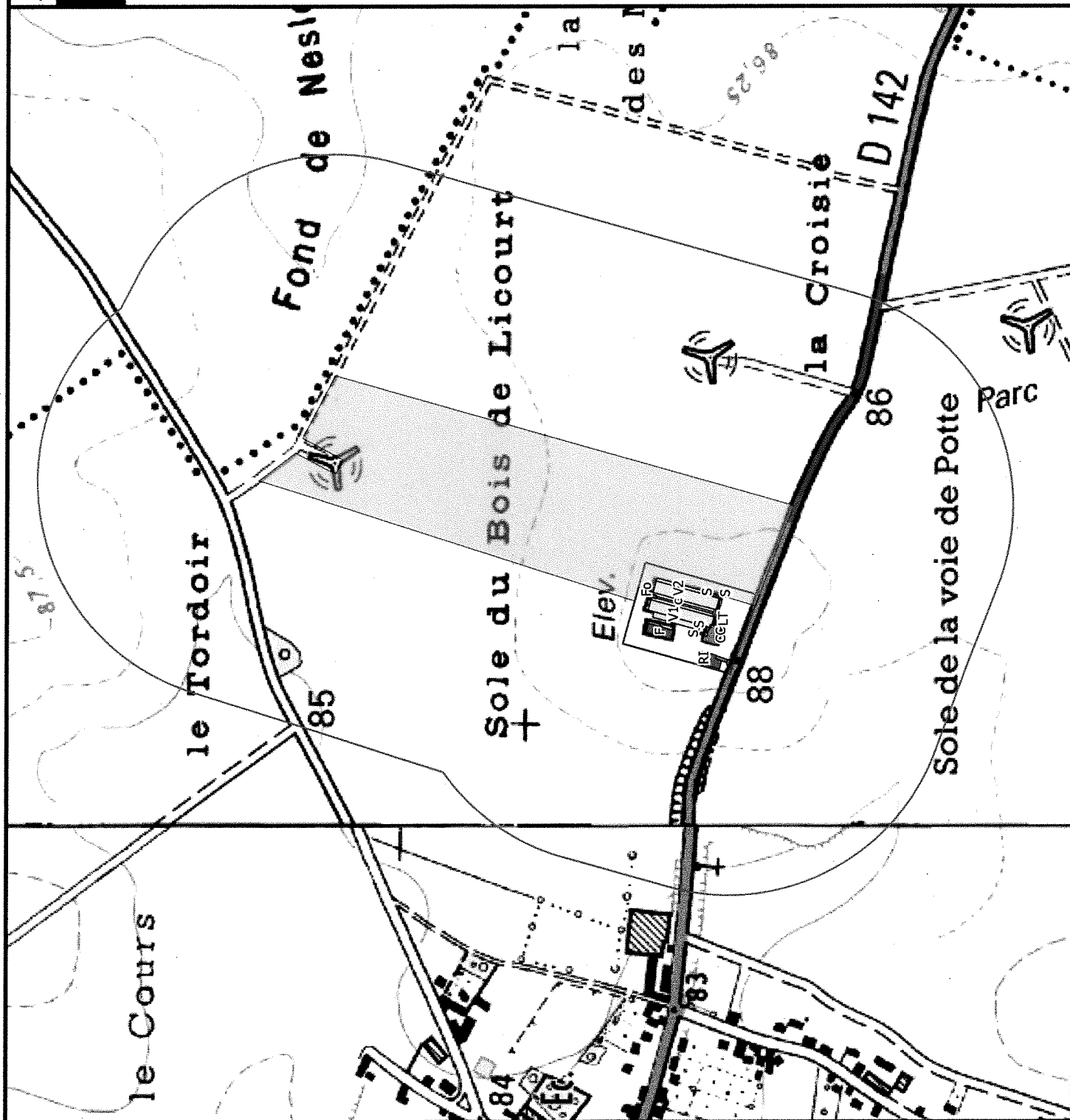
Légende

Éléments du projet	
	Bureau (B)
	Centre de conditionnement (CC)
	Couloir (c)
	Fosse eaux usées lavage (Fo)
	Fumière (F)
	Jardin d'hiver
	Local technique (LT)
	Parking (Pk)
	Réserve Incendie (RI)
	Salle traitement eau (Se)
	Silo (S)
	Vollière (V1)
	Vollière (V2)
	Parours
	Limite du site
	Rayon 300 m autour du site et du parours

1:5 000

Scan 25®
Réalisation : Studéis 2023

0 50 100 m



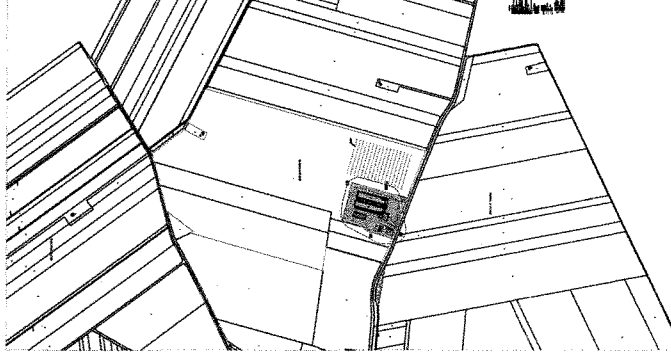
MODIFICATIONS D'UN
ELEVAGE AVICOLE SOUMIS
A AUTORISATION
HYPERCOURT

Intervenant :

SARL ELEVAGE DE VIEUX TONDOUR
10 rue de la ferme
49370 HYPERCOURT

Date :

19/04/2023



Plan de situation

Ech: 1/5000

- LEGENDE
- Bureau (B)

Centre de conditionnement (CC)

Centre de lavage (CL)

Fourniture (F)

Local technique (LT)

Local technique (LT)

Silos (S)

Salle traitement eau (Se)

Voilière 30 000 poules (V1)

Voilière plein air 25 800 poules (V2)

Jardin d'hiver

Culture

Rayon de 35m autour du site

Revêtements :

Embrèvement

Stabilisé

Plantations

Réseaux :

Electricité

Eau potable

Gouttières

Eaux pluviales

Fossé

Eaux usées

Fientes

Autres éléments :

Groupe électrogène

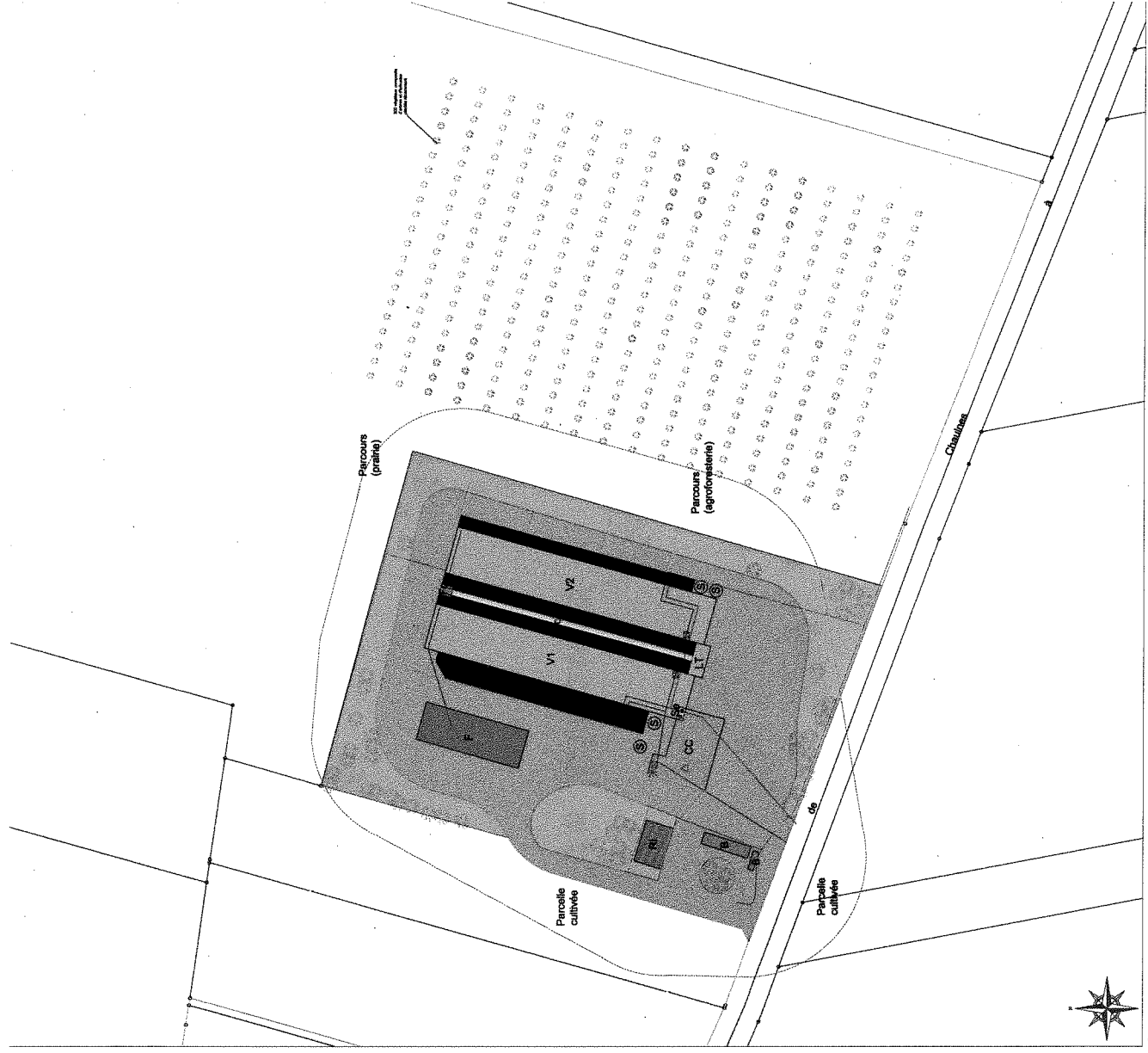
Arrière électrique

Compteur

Carbone et emballages

Produits désinfectants ou détergents

Produits et déchets vétérinaires



Plan de masse

Ech: 1/500

ANNEXE 2 : TABLEAU PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel MOULARD', written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

SARL FERME DU VIEUX TORDOIR_PLAN EPANDAGE 2023

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FIENTES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FIENTES (ha)	APTITUDE A L'EPANDAGE FIENTES	NATURE SOL
EARL DE LA PLAINE DE BERSEAUCCOURT	PB01	HYPERCOURT (Pertain)	72,45	72,45	0	0,76	TIERS FORAGE	71,69	plan épandage existant	
EARL DE LA PLAINE DE BERSEAUCCOURT	PB02	HYPERCOURT (Pertain)	44,46	44,46	0	0,05	FORAGE	44,41	1	Limon
EARL DE LA PLAINE DE BERSEAUCCOURT	PB03	HYPERCOURT (Pertain)	36,01	36,01	0	1,12	TIERS FORAGE	34,89	plan épandage existant	
EARL DE LA PLAINE DE BERSEAUCCOURT	PB04	HYPERCOURT (Pertain)	48,82	48,82	0	1,69	TIERS FORAGE	47,13	plan épandage existant	
EARL DE LA PLAINE DE BERSEAUCCOURT	PB05	HYPERCOURT (Omiecourt)	10,74	10,74	0	0,4	TIERS FORAGE	10,34	plan épandage existant	
EARL DE LA PLAINE DE BERSEAUCCOURT	PB06	HYPERCOURT (Pertain)	51,76	51,76	0	1,03	TIERS FORAGE	50,73	plan épandage existant	
EARL DE LA PLAINE DE BERSEAUCCOURT	PB09	HYPERCOURT (Pertain)	2,44	2,44	0			2,44	plan épandage existant	
EARL DES ORMEAUX	O11	CIZANCOURT	4,69	4,69		0,38	TIERS FORAGE	4,31	1	Limon
EARL DES ORMEAUX	O12	CIZANCOURT	12,79	12,79				12,79	1	Limon
EARL DES ORMEAUX	O15	CIZANCOURT	26,76	26,76		0,71	TIERS	26,05	1	Limon
EARL DES ORMEAUX	O02	HYPERCOURT (Omiecourt)	3,37	3,37		0,37	TIERS	3	1	Limon
EARL DES ORMEAUX	O03	HYPERCOURT (Omiecourt)	33,94	33,94		2,13	TIERS FORAGE	31,81	1	Limon
EARL DES ORMEAUX	O04	HYPERCOURT (Omiecourt)	9,03	9,03				9,03	1	Limon
EARL DES ORMEAUX	O10	PARGNY	37,05	37,05		3,36	TIERS FORAGE CAPTAGE	33,69	1	Limon
EARL DES ORMEAUX	O01	PUZEUX	18,06	18,06		0,2	TIERS	17,86	1	Limon
EARL DU BEAU SAULE	BS02.1	HYPERCOURT (Pertain)	58,61	47,81	10,8	0,59	FORAGE	58,02	plan épandage existant	
EARL DU BEAU SAULE	BS06	HYPERCOURT (Pertain)	12,95	12,95				12,95	plan épandage existant	
EARL DU BEAU SAULE	BS08	HYPERCOURT (Pertain)	1,23	1,23		0,63	TIERS FORAGE	0,6	1	Limon
EARL DU BEAU SAULE	BS10	HYPERCOURT (Pertain)	6,82	6,82				6,82	1	Limon
EARL DU BEAU SAULE	BS01	LICOURT	7,2	7,2				7,2	plan épandage existant	
EARL DU BEAU SAULE	BS07	LICOURT	1,13	1,13		0,82	TIERS	0,31	1	Limon
EARL DU BEAU SAULE	BS05	MORCHAIN	27,22	27,22		0,17	FORAGE	27,05	plan épandage existant	
EARL PAMARE	P05	EPENANCOURT	5,7	5,70	0	1	TIERS (100m)	4,7	1	Limon
EARL PAMARE	P06	EPENANCOURT	2,43	2,43	0			2,43	1	Limon
EARL PAMARE	P01	LICOURT	1,61	1,61		0,76	TIERS	0,85	1	Limon
EARL PAMARE	P02	LICOURT	36,59	36,59		0,2	TIERS	36,39	1	Limon
EARL PAMARE	P03	LICOURT	5,98	5,98		0,45	TIERS	5,53	1	Limon
EARL PAMARE	P04	LICOURT	21,8	21,80	0			21,8	1	Limon
EARL PAMARE	P08	LICOURT	19,98	19,98	0	0,31	TIERS	19,67	1	Limon
MAILLE CHARLES HENRI	M06	LANGUEVOISIN QUIQUERY	2,1	2,10				2,1	1	Limon Argileux
MAILLE CHARLES HENRI	M02	NESLE	1,04	1,04				1,04	1	Limon Argileux
MAILLE CHARLES HENRI	M05	NESLE	8,77	8,77		0,01	TIERS	8,76	1	Limon Argileux
MAILLE CHARLES HENRI	M08	NESLE	4,92	4,92		0,3	TIERS	4,62	1	Limon Argileux
MAILLE CHARLES HENRI	M09	ROUY LE PETIT	5,17	5,17		0,42	TIERS	4,75	1	Limon Argileux
MAILLE CHARLES HENRI	M11	ROUY LE PETIT	11,73	11,73				11,73	1	Limon Argileux
MAILLE CHARLES HENRI	M12	ROUY LE PETIT	1,94	1,94		0,02	COURS EAU	1,92	1	Limon Argileux
		TOTAL (ha)	657,29	646,49	10,80	17,88		639,41		

L'épandage d'effluents liquides n'est pas autorisé.

L'épandage de fientes n'est pas autorisé dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP de MORCHAIN
Les fientes sont enfouies sur sol nu dans un délai de 4 h après épandage, sans excéder le délai maximal de 12 h.

Les préteurs de terres respectent les dispositions applicables en zone vulnérable pour le stockage au champ et les conditions d'épandage

PRETEUR DE TERRES	SAU	APPORT TOTAL Qn autorisée schéma de production n°1	APPORT TOTAL Qn autorisée schéma de production n°2
EARL DU BEAU SAULE	115,16	5638	6184
EARL DE LA PLAINE DE BERSEAUCCOURT	266,68	5303	5817
EARL DES ORMEAUX	145,69	2174	2364
EARL PAMARE	94,09	1408	1544
MAILLE CHARLES HENRI	35,67	533	585
	657,29	16066	16614

ANNEXE 3 : CONVENTIONS DE MISES À DISPOSITION DE TERRES DE L'EARL DU
BEAU SAULE, EARL PAMARE, MAILLE CHARLES HENRI, EARL DES ORMEAUX, EARL
DE LA PLAINE DE BERSEAU COURT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Moulard', written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

Convention d'épandage de fientes de volailles

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de fientes de volailles en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents

SARL FERME DU VIEUX TORDOIR

Adresse du fournisseur des effluents

5 Grande Rue - Pertain

80320 HYPERCOURT

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents

Charles Henri MAILLE

Adresse

5 Grande Rue - Pertain

80320 HYPERCOURT

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire les quantités d'effluents suivantes :

Type	Tonnage maximal	Valeur fertilisante estimée (COREPN) en Kg/tonnes		
		N	P2O5	K2O
Fientes de volailles	39 tonnes	771	674	636

Les quantités mises à disposition seront modulées chaque année en fonction des apports de matières réalisés par l'exploitation et l'assolement de l'exploitation.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE fientes mise à disposition (Cf. annexe)
41,81 ha	35,67 ha	34,92 ha

L'agriculteur bénéficiaire atteste qu'il ne reçoit pas d'autres effluents d'élevage sur ce parcellaire.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de fientes mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation (donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type) ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressés sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires, à Pertain..... le 22/06/2023.....

.....
Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

L'agriculteur bénéficiaire,



Convention d'épandage de fientes de volailles

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de fientes de volailles en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents

SARL FERME DU VIEUX TORDOIR

Adresse du fournisseur des effluents

5 Grande Rue - Pertain

80320 HYPERCOURT

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents

EARL DU BEAU SAULE

Adresse

5 Grande Rue - Pertain

80320 HYPERCOURT

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire les quantités d'effluents suivantes :

Type	Tonnage maximal	Valeur fertilisante estimée (COREPN) en Kg/tonnes		
		N	P2O5	K2O
Fientes de volailles	427 tonnes	8 155	7 840	7 427

Les quantités mises à disposition seront modulées chaque année en fonction des apports de matières réalisés par l'exploitation et l'assolement de l'exploitation.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE mise à disposition pour les fientes (Cf. détail en annexe)
134,49 ha	115,16 ha	112,94 ha

L'agriculteur bénéficiaire atteste qu'il ne reçoit pas d'autres effluents d'élevage sur ce parcellaire.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de fientes mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation (donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type) ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressés sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

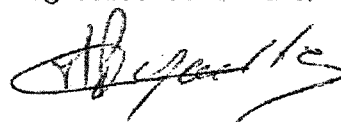
La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires, à Pertain..... le 22/06/2023.....

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

L'agriculteur bénéficiaire,



Convention d'épandage de fientes de volailles

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de fientes de volailles en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents **SARL FERME DU VIEUX TORDOIR**

Adresse du fournisseur des effluents **5 Grande Rue - Pertain**

80320 HYPERCOURT

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents **M. VERVAELLE - EARL DES ORMEAUX**

Adresse

80320 OMIECOURT

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire les quantités d'effluents suivantes :

Type	Tonnage maximal	Valeur fertilisante estimée (COREPN) en Kg/tonnes		
		N	P2O5	K2O
Fientes de volailles	159 tonnes	3 144	2 747	2 595

Les quantités mises à disposition seront modulées chaque année en fonction des apports de matières réalisés par l'exploitation et l'assolement de l'exploitation.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE fientes mise à disposition (Cf. détail en annexe)
149,71 ha	145,69 ha	138,54 ha

L'agriculteur bénéficiaire atteste qu'il ne reçoit pas d'autres effluents d'élevage sur ce parcellaire.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de fientes mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation (donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type) ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

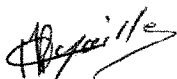
Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressés sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires, à _____, Pertain _____ le 22/06/2023 _____
Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,



L'agriculteur bénéficiaire,



Convention d'épandage de fientes de volailles

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de fientes de volailles en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents

SARL FERME DU VIEUX TORDOIR

Adresse du fournisseur des effluents

5 Grande Rue - Pertain

80320 HYPERCOURT

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents

EARL DE LA PLAINE DE BERSEAU COURT

Adresse

Hameau de Berseaucourt

80320 HYPERCOURT

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire les quantités d'effluents suivantes :

Type	Tonnage maximal	Valeur fertilisante estimée (COREPN) en Kg/tonnes		
		N	P2O5	K2O
Fientes de volailles	388 tonnes	7 671	6 703	6 332

Les quantités mises à disposition seront modulées chaque année en fonction des apports de matières réalisés par l'exploitation et l'assolement de l'exploitation.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE fientes mise à disposition (Cf. détail en annexe)
269,17 ha	266,68 ha	261,55 ha

L'agriculteur bénéficiaire atteste qu'il ne reçoit pas d'autres effluents d'élevage sur ce parcellaire.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de fientes mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation (donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type) ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

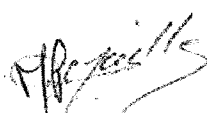
Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressés sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires, à PERTAIN le 22/06/2023
Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,



L'agriculteur bénéficiaire,



ANNEXE 4 : CONFORMITÉ AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Emmanuel Moulard', written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

Tableau n°72. Applications des MTD sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Résultat	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR Précisions
1. Conclusions générales sur les MTD				
1.2	MTD 2 Bonne organisation interne	Localisation appropriée de l'unité d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de : — 1. réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) ; — 2. maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection ; — 3. tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations) ; — 4. prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage ; — 5. éviter la contamination de l'eau.	Appliqué	Le projet de la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR est cohérent avec cette MTD, par la mise en œuvre des actions suivantes :
				1 Il s'agit de modifications sur un site existant qui ne modifie pas ou peu le fonctionnement du site, notamment en termes de transport des intrants, animaux, effluents...
				2 Le projet se trouve à 300 mètres du premier tiers (entreprise de démolition). Le nouveau parcours se trouve à l'opposé de ce tiers et du bourg. La SARL FERME DU VIEUX TORDOIR portera une attention particulière à son voisinage et veillera à mettre en place des actions correctives si les mesures proposées dans ce dossier ne suffisent pas à empêcher les nuisances. L'épandage ne se fera pas à proximité de zones sensibles.
				3 Les vents dominants se dirigent plutôt vers le Nord-Est. En cas de vent, les odeurs en provenance des bâtiments d'élevage et des stockages peuvent potentiellement être transmises dans cette direction. Dans cette direction, le premier tiers est à plus de 1,0 km du site et à plus de 690 m du parcours, ce qui laisse la possibilité aux odeurs de se disperser. Par ailleurs, les fientes sont régulièrement évacuées et stockées dans une fumière fermée ce qui limite les odeurs.
				4 Le projet étant entouré de parcelles agricoles, des extensions restent possibles.
				5 Des dispositions sont prises pour limiter les risques de contamination de l'eau du réseau (clapet anti-retour).
		Eduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants : — réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs ; — transport et épandage des effluents d'élevage ; — planification des activités ; — planification d'urgence et gestion ; — réparation et entretien des équipements. Elaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir : — d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents ; — de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile) ; — des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile).	Appliqué	Le personnel sera formé en interne et un rappel annuel aura lieu.
				Dans le cadre de cette formation interne, les domaines ci-contre seront traités, de même que les règles d'hygiène.
				Une procédure d'urgence est affichée, ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence.
			Appliqué	Le plan réalisé dans le cadre du présent dossier intègre la localisation des canalisations souterraines et le circuit de collecte et rejet des eaux pluviales et les zones d'élevage et de stockage des effluents.
				Par ailleurs, le site dispose de regards et de circuits de collecte pouvant, le cas échéant, être condamnés en cas de pollution.

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Résultat	Précisions
1.3	Gestion nutritionnelle permettant de réduire les émissions d'ammoniac (l'exploitation doit faire appel à une ou plusieurs de ces MTD)	Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que : — les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite ; — les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation ; — les systèmes de distribution d'eau et d'aliments ; — le système de ventilation et les sondes de température ; — les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes) ; — les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propriété de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles.	Appliqué	Les structures et équipements suivants sont vérifiés régulièrement : - Fosse de stockage des eaux de lavage ; - Systèmes de distribution d'eau et d'aliments ; - Systèmes de ventilation et les sondes de température ; - Silos et matériel de transport. Ils font l'objet de réparations immédiates par les exploitants ou par des techniciens spécialisés selon la nature de la panne. Par ailleurs, le site d'élevage fait l'objet d'un nettoyage et entretien régulier, permettant de maintenir des abords propres et facilitant ainsi l'accès.
		Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions	Appliqué	Stockage des cadavres dans congélateur (température négative) à l'entrée du site en attendant le passage de l'équarrisseur, à la demande.
		Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.	Appliqué	L'alimentation est multiphase avec un ajustement des taux de protéines en fonction de l'âge des animaux.
		Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.	Appliqué	Après projet, la quantité d'azote excrété calculée est la même pour le bâtiment V1 et V2 soit : 0,764 kg/place/an sans tenir compte des pertes à la volatilisation et 0,428 kg N/place/an après perte par volatilisation. (Cf. BRS en Annexe 8)
		Ajust de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.	Appliqué	
1.4	Gestion nutritionnelle permettant de réduire le phosphore total excrété (l'exploitation doit faire appel à une ou plusieurs de ces MTD)	Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.	Non appliqué	
		Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.	Appliqué	L'alimentation est multiphase avec décroissance des teneurs en phosphore à partir du pic de ponte. Des améliorateurs de digestibilités comme les phytases sont utilisés pour une meilleure digestibilité du phosphore.
		Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété.	Appliqué	Après projet, la quantité de phosphore excrété calculée est la même pour le bâtiment V1 et V2 soit 0,329 kg K ₂ O/place/an.
		Utilisation de phosphates inorganiques hautement digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.	Non appliqué	
		Tenir un registre de la consommation d'eau	Appliqué	Un compteur est installé pour chaque bâtiment. La consommation sera relevée et enregistrée tous les jours. La consommation d'eau totale du site est suivie sur le site du fournisseur d'eau et les factures semestrielles sont conservées.
1.4	L'exploitation doit utiliser une combinaison des techniques citées)	Détecter et réparer les fuites d'eau	Appliqué	Les installations seront vérifiées quotidiennement. Les compteurs d'eau permettront de détecter les fuites éventuelles, qui seront réparées rapidement à la suite du constat.
		Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements	Non appliqué	L'exploitant réalise un nettoyage à sec des bâtiments.

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Résultat	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR Précisions
1.5		Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphonides, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).	Appliqué	Les poules auront un accès illimité à l'eau. Les bâtiments d'élevage seront équipés d'un système de de pipette avec gouttières de récupération.
		Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution de l'eau.	Appliqué	Les installations seront vérifiées quotidiennement.
		Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage	Non appliqué	Non applicable à l'installation d'élevage existante, en raison des coûts élevés et des faibles besoins. Une partie des eaux pluviales est néanmoins utilisée pour le remplissage de la réserve incendie.
		Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible.	Appliqué	Le projet s'accompagne d'une concentration des infrastructures au centre du site limitant ainsi la création de zones imperméabilisées.
		MTD 6 Emissions dues aux eaux résiduaires (réduire la production d'eaux résiduaires par l'application d'une combinaison de MTD citées)	Appliqué	L'usage de l'eau sera réduit aux stricts besoins de l'exploitation (abreuvement des volailles, nettoyage du matériel et des bâtiments et sanitaires). Le lavage des bâtiments avicoles est effectué à sec à chaque vide sanitaire.
1.6		Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement.	Appliqué	Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées ou récupérées pour la réserve incendie. Les eaux des voies de circulation s'infiltrent à travers le gravillon.
		MTD 7 Emissions dues aux eaux résiduaires (réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau par l'application d'une combinaison des techniques citées)	Appliqué	Les eaux de lavage des bâtiments V1 et V2 sont collectées et stockées dans une fosse dédiée. Les eaux résiduaires seront collectées par un organisme spécialisé.
		Epandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.	Non concerné	Les eaux résiduaires seront collectées par un organisme spécialisé.
		Système de chauffage/refroidissement et de ventilation haute efficacité	Appliqué	Il n'y a pas de chauffage des volières. Les systèmes de ventilation utilisés assurent une bonne homogénéisation de l'air et de la température ambiante. Les mesures suivantes sont appliquées : - automatisation et réduction maximale du débit d'air, tout en maintenant une zone de confort thermique pour les animaux - répartition correcte des équipements de chauffage/refroidissement et de ventilation, des sondes de température et des zones chauffées séparées.
		MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie (emploi d'une combinaison de techniques)	Appliqué	Les bâtiments avicoles sont isolés avec du polyuréthane sur les murs et au niveau des toits.
		Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.	Appliqué	Eclairage basse consommation dans tous les bâtiments d'élevage.
		Utilisation d'un éclairage basse consommation	Appliqué	
		Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé : air-air ; air-eau ; air-sol.	Non appliqué	

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR	
			Résultat	Précisions
1.7	MTD 9 Emissions sonores	Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur.	Non appliqué	
		Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck).	Non appliqué	
		Mise en œuvre d'une ventilation statique.	Non appliqué	
		La MTD consiste à établir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants :		
		1. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier; 2. un protocole de surveillance du bruit; 3. un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence; 4. un programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit; 5. un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.	Non concerné	Absence de nuisance sonore probable et aucune nuisance n'a été constatée dans des zones sensibles à proximité du site. L'ensemble des activités les plus bruyantes seront effectuées de journée dans la mesure du possible. Dès le 1^{er} signalement d'une plainte/nuisance associée aux émissions sonores des sites, la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR mettra en œuvre le plan de gestion du bruit intégrant les éléments ci-contre.
1.7	MTD 10 Émissions sonores (appliquer une ou plusieurs des techniques citées)	Maintenir une distance appropriée entre l'unité d'élevage et les zones sensibles.	Appliqué	Les bâtiments du site respectent les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et des zones sensibles. Les bâtiments tiers les plus proches sont situés à l'Ouest, à 300 mètres de la limite du site.
		i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles), ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation, iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage.	Appliqué	Les turbines en pignon sont localisées perpendiculairement au tiers le plus proche. Le parcours est situé à l'opposé du tiers le plus proche.
		Emplacements des équipements	Appliqué	La conception du site de la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR vise à optimiser le fonctionnement de ceux-ci.
			Appliqué	Les silos seront situés à proximité des bâtiments en bordure de la voie d'accès aux différents bâtiments, limitant au maximum le déplacement des véhicules au sein du site d'élevage.
		Mesures opérationnelles	Appliqué	Les portes des bâtiments et les principaux accès seront maintenus fermés autant que possible. Néanmoins, les animaux ont accès aux jardins d'hiver et au parcours dans le cas du bâtiment V2.
			Appliqué	Les équipements seront placés sous la responsabilité du gérant, qui dispose déjà d'une expérience importante sur un site similaire.

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Résultat	Prédictions
1.8	MTD 11 Emissions de poussières (appliquer une ou plusieurs des techniques citées)	iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible	Appliqué	Les activités bruyantes la nuit seront limitées au fonctionnement des ventilateurs et du groupe électrogène en cas de panne électrique.
		iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien	Appliqué	Les opérations d'entretien seront réalisées dans la mesure du possible hors week-end ou jours fériés et en période de jour. Par ailleurs, ces opérations seront réalisées portes fermées pour limiter au maximum les émissions sonores à l'extérieur des bâtiments concernés.
		v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible	Appliqué	Les camions circulant sur le site seront toujours pleins afin de réduire les trajets.
		vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs.	Appliqué	La zone de plein air raclée se limite à la zone devant le bâtiment. Le reste du parcours est en prairie.
		i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante	Appliqué	Les ventilateurs mis en place ne sont pas récents mais sont entretenus. Par ailleurs, la ventilation des bâtiments est optimisée via l'utilisation de logiciels.
		ii. pompes et compresseurs	Appliqué	Présence de compresseurs à air dans le centre de conditionnement (local fermé).
		iii. système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes)	Non concerné	La MTD 7.d.iii n'est applicable qu'aux unités pour porcs.
		i. réducteurs de bruit	Non appliqué	
		ii. isolation antivibrations	Non appliqué	
		iii. confinement des équipements bruyants (par exemple, broyeurs, convoyeurs pneumatiques)	Appliqué	Les convoyeurs d'œufs et de fientes circulent en grande partie à l'intérieur des bâtiments.
		iv. insonorisation des bâtiments.	Appliqué	Les bâtiments sont isolés avec du polyuréthane, matériau isolant de densité élevée, présentant ainsi des qualités d'insonorisation.
		Réduction du bruit Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.	Appliqué	Dans une moindre mesure, les bâtiments à l'extrémité Ouest du site (centre de conditionnement, fumière) et les quelques haies participent à limiter la propagation du bruit.
		Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments (litière d'élevage grossière, appliquer la litière lorsqu'elle est encore fraîche, proposer une alimentation humide, etc.).	Non concerné	Il n'y a pas d'utilisation de litière.
		3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum	Non concerné	Il n'y a pas d'utilisation de litière.
		4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche	Appliqué	Les volailles seront alimentées en libre choix, sans rationnement.
			Non appliqué	

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Résultat	Précisions
		5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique	Non appliqué	La ventilation des volières est mécanique dynamique et est régulée, grâce à un ordinateur de gestion d'ambiance, en fonction des besoins des volailles et de la température intérieure et extérieure. Des systèmes de brumisation sont prévus par le projet. Ils ne seront utilisés qu'en période de forte chaleur. Ils pourront également servir pour réduire les concentrations de poussière. L'applicabilité peut aussi être limitée pour les systèmes à effluents d'élevage solides en fin de période d'élevage, en raison des fortes émissions d'ammoniac. Applicabilité aux unités de volailles limitée en raison du risque de contamination de l'équipement présent dans l'hébergement.
		6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment	Appliqué	
		1. Brumisation d'eau	Appliqué	
		2. Pulvérisation d'huile	Non appliqué	
		3. Ionisation	Non appliqué	
		1. piège à eau	Non appliqué	
		2. filtre sec	Non appliqué	
		3. laveur d'air à eau	Non appliqué	
		4. laveur d'air à l'acide	Non appliqué	
		5. biolaveur	Non appliqué	
1.9	MTD 12 Odeurs	6. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages	Non appliqué	Les mesures mises en place pour limiter les émissions d'odeur et l'absence de plaintes laisse supposer l'absence de nuisance olfactives nécessitant un suivi particulier des odeurs. En cas de signalement d'une plainte/nuisance associée aux émissions d'odeurs par le site, la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR mettra en œuvre le plan de gestion des odeurs intégrant les éléments ci-contre.
		7. Biofiltre	Non concerné	
		Etablir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :		
		1. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier;		
		2. un protocole de surveillance des odeurs;		
		3. un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence;		
		4. un programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs;		
		5. un historique des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la		
			Non appliqué	

Chapitre du BREF	Thème	MID	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR	
			Résultat	Précisions
MID 13 Odeurs (appliquer une combinaison de techniques citées)	diffusion des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés. Maintenir une distance appropriée entre l'élevage et les zones sensibles. Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants :	diffusion des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés.		
		Maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillébotis partiel).	Appliqué	Les bâtiments seront situés à 300 mètres des premiers bâtiment tiers.
		Réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage).	Non appliqué	Les mangeoires des vœlères sont adaptées pour éviter les déversements sur le sol. Les fientes seront évacuées régulièrement du bâtiment par des tapis roulant et le sol balayé.
		Evacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte).	Appliqué	Les fientes seront évacuées régulièrement via des convoyeurs dans la fumière étanche et couverte.
		Réduire la température des effluents d'élevage (refroidissement du lisier, par exemple) et de l'air intérieur.	Non appliqué	
		Réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage.	Non appliqué	
		Maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière.	Non concerné	Il n'y a pas d'utilisation de litière.
		Augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation de l'air par le faitage plutôt que par la partie basse des murs).	Appliqué	L'extraction se fait en pignon.
		Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes :	Non appliqué	
		Ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol	Non appliqué	
		Dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible	Non appliqué	

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR	
			Résultat	Précisions
		Alignement de l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant	Non concerné	La ventilation des bâtiments sera dynamique.
		Utiliser un système d'épuration d'air tel que : 1. un biolaveur 2. un biofiltre 3. un système d'épuration d'air à deux ou trois étages	Non appliqué	
		1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage; 2. Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels) 3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier	Appliqué	Les fientes de volailles seront stockées dans une fumière.
		Utiliser une ou plusieurs techniques pour le stockage des effluents d'élevage:	Non appliqué	
		Traiter les effluents d'élevage par une des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émanations d'odeurs pendant (ou avant) l'épandage:	Non concerné	Absence de production de lisier sur le site.
		1. digestion aérobie (aération) du lisier	Non concerné	Absence de production de lisier sur le site.
		2. compostage des effluents d'élevage solides	Non appliqué	
		3. digestion anaérobie	Non appliqué	
		Utiliser une ou plusieurs techniques pour l'épandage des effluents d'élevage :	Non concerné	Absence de production de lisier sur le site.
		1. rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier 2. incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible.	Appliqué	Les fientes de volailles seront incorporées le plus tôt possible et au maximum dans les 12h après épandage.
1.10	MTD 14 Émissions dues au stockage des effluents d'élevage solides (appliquer une	Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides	Appliqué	Les fientes seront stockées en tas dans un local couvert présentant 3 murs.
		Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides	Appliqué	En cas de stockage en champ, la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR couvrira ses effluents.
		Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar	Appliqué	Le stockage des fientes dans la fumière (hangar) sera privilégié.

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR	
			Résultat	Précisions
1.11	ou plusieurs techniques)			
	MTD 15 Emissions dues au stockage des effluents d'élevage solides (appliquer une combinaison de techniques citées)	Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrain susceptibles de recueillir le ruissellement.	Appliqué Non appliqué Non appliqué Appliqué Appliqué	Le stockage des fientes dans la fumière (hangar) sera privilégié. Choix d'un stockage en fumière (hangar). Choix d'un stockage en fumière (hangar). La fumière d'une capacité de 1 680 m³ permet le stockage de 722 tonnes. Cela représente une capacité de stockage de plus de 8,5 mois. La SARL FERME DU VIEUX TORDOIR ne privilégiera pas le stockage en champs. En cas de stockage en champs, le tas sera réalisé sur des parcelles ne présentant pas de cours d'eau, d'ouvrages souterrains ou de milieux sensibles, et en s'assurant que les eaux de ruissellement restent dans la parcelle.
	MTD 16 Emissions dues au stockage du lisier (appliquer une combinaison de techniques citées)	Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes :	Non appliqué	
		1. Réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier		
		2. Réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse;	Appliqué	La cuve des eaux de lavage est enterrée, donc non soumise au vent en surface. Elle est régulièrement vidée.
		3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier.	Appliqué	Aucune agitation des eaux de lavage n'est réalisée.
		1. couvertures rigides	Appliqué	Les eaux de lavage sont collectées et stockées dans une fosse étanche enterrées rigide.
	Couvrez la fosse à lisier. A cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes :	2. couvertures souples	Non concerné	
		3. couvertures flottantes, telles que : - balles en plastique; - matériaux légers en vrac; - couvertures souples flottantes; - plaques géométriques en plastique; - couvertures gonflables; - croûte naturelle; - paille.	Non concerné	
		Acidification du lisier	Non appliqué	
	MTD 17 Réduire les émissions atmosphériques	Réduire le plus possible l'agitation du lisier.	Non concerné	Absence de lagune.

Chapitre du BREF	Thème	MID	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR	
			Résultat	Précisions
1.12	d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier à berges en terre (lagune)	Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de: - feuilles en plastique souples; - matériaux légers en vrac; - croûte naturelle; - paille.		
	MID 18 Prévention des émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant de la collecte, du transport par conduites et du stockage du lisier en fosse (appliquer une combinaison de techniques citées)	Utilisation de fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques. Choix d'une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir le lisier pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. Construction d'installations et d'équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier Stockage du lisier dans des lagunes dont le fond et les parois sont imperméables Installation d'un système de détection des fuites	Appliqué	Les eaux de lavage sont collectées et stockées dans une cuve étanche enterrée rigides, résistante aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques.
		Vérification de l'intégrité structurale des ouvrages de stockage au moins une fois par an.	Appliqué	La fosse de 4 m ³ permet donc un stockage de plus d'un an.
		Séparation mécanique du lisier, notamment par: - presse à vis; - décanteur-séparateur centrifuge; - coagulation-floculation; - séparation par tamis; - presse filtrante.	Non concerné	Les eaux de lavage sont collectées et stockées dans une cuve étanche et sont transférées par un organisme spécialisé disposant de matériel étanches.
		Digestion anaérobie des effluents d'élevage dans une installation de méthanisation	Non concerné	Absence de lagune.
		Utilisation d'un tunnel extérieur pour le séchage des effluents d'élevage	Non concerné	-
		Digestion aérobie (aération) du lisier	Non concerné	
		Nitrification-dénitrification du lisier	Non concerné	
		Compostage des effluents d'élevage solides	Non concerné	Une vérification de la cuve de stockage est réalisée lors des vidange.
			Non concerné	Eaux de lavage peu chargées.
			Non concerné	Pas de traitement sur site

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Résultat	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR Précisions
1.13	MTD 20 Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques ci-dessous	Evaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants : - Type de sol, état et pente du champ, - Conditions climatiques, - Drainage et irrigation du champ, - Assolement, - Ressources hydriques et eaux protégées. Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage (en laissant une bande de terre non traitée) et : 1. les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, etc., 2. les propriétés voisines (haies comprises). Eviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé. En particulier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque : 1. le champ est inondé, gelé ou couvert de neige, 2. l'état du sol (par exemple, saturation d'eau ou tassement), combiné à la pente du champ et/ou au drainage du terrain, est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé, 3. le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues. Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures. Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin. Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes. Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié. Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes :	Appliqué	Le plan d'épandage prend en compte l'aptitude des sols à recevoir les effluents organiques ainsi que l'aptitude réglementaire. Ainsi, les éléments cités ci-contre sont intégrés au plan d'épandage.
			Appliqué	Les activités d'épandage sont régies par un plan d'épandage conforme aux exigences des Plans d'Actions National et Régional relatifs à la Directive Nitrates qui intègre des contraintes supplémentaires concernant l'épandage à proximité des cours d'eau. Les exclusions réglementaires concernant les habitations tierces sont respectées.
			Appliqué	Les activités d'épandage sont régies par un plan d'épandage conforme aux exigences des Plans d'Actions National et Régional relatifs à la Directive Nitrates qui intègrent une interdiction d'épandre sur sols inondés, gelés ou recouverts de neige.
			Appliqué	Les activités d'épandage sont régies par un plan d'épandage conforme aux exigences des Plans d'Actions National et Régional relatifs à la Directive Nitrates qui intègre le contenu de cette MTD.
			Appliqué	L'épandage aura lieu avant implantation des cultures, sous réserve de conditions climatiques favorables.
1.13	MTD 21 Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac		Appliqué	LA SARL FERME DU VIEUX TORDOIR adaptera ses épandages au contexte des parcelles.
			Appliqué	La collecte se fait en un point unique : la fumière de stockage des fientes facilement accessible sur le site.
			Appliqué	LA SARL FERME DU VIEUX TORDOIR vérifiera et entretiendra correctement son matériel d'épandage.
			Non concerné	Absence de production de lisier sur le site.

Chapitre du BREF		Thème	MTD	Résultat	Précisions
		résultant de l'épandage de lisier (appliquer une ou plusieurs des techniques citées)	1. tube trainé, 2. sabot trainé. Injecteur (sillon ouvert) Enfouisseur (sillon fermé) Acidification du lisier		
		MTD 22 Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.	Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21. La fourchette du délai d'épandage est de 0 à 4 heures. La valeur basse de la fourchette correspond à une incorporation immédiate. La valeur haute de la fourchette peut atteindre 12 heures lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide, par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles.	Appliqué	L'épandage des fientes se fera autant que possible dans les 4h suivant l'épandage. En cas de difficultés liées aux ressources humaines, le délai ne dépassera pas les 12h.
		1.14 Réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (troules comprises) ou de l'élevage de volailles)	Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.	Appliqué	Le calcul des émissions d'ammoniac avec ou sans application des MTD est effectué via l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles du CITEPA. Les émissions d'ammoniac s'élèvent à 16 752 kg NH ₃ /an pour un élevage standard équivalent contre 10 290 kg NH ₃ /an avec suivi des prescriptions.
		1.15 Surveiller par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les	1. Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux (une fois par an pour chaque catégorie d'animaux). 2. Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total (une fois par an pour chaque catégorie d'animaux).	Appliqué	La teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux sont calculées une fois par an à l'aide de l'outil BRS. Des analyses de fientes de volailles seront réalisées au moins une fois par an par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR. Dans le cadre de ces analyses les teneurs totales en azote et en phosphore seront notamment recherchées.

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR	
			Résultat	Prédictions
	effluents d'élevage			
	MTD 25 Surveillance des émissions atmosphériques d'ammoniac (appliquer une des techniques citées, au moins à la fréquence indiquée)	Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage (1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente (à chaque modification notable (A) réaliser à chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants (a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage, (b) le système d'hébergement). Estimation à partir des facteurs d'émission (1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux).	Non appliqué	
	MTD 26 Surveiller périodiquement les odeurs	La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant : - les méthodes prescrites par les normes EN (par exemple, détermination de la concentration des odeurs par olfactométrie dynamique selon la norme EN 13725), - En cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'y a pas de normes EN disponibles (par exemple, mesure ou estimation de l'exposition aux odeurs, estimation de l'impact des odeurs), il convient de se référer aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente (dans les cas où une nuisance est probable et/ou constatée). Calcul par une mesure de concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. (1 fois par an)	Non appliqué	L'estimation des émissions atmosphériques d'ammoniac sera réalisée une fois par an via l'outil du CITEPA dans le cadre de la déclaration des émissions polluantes qui utilise des facteurs d'émissions normés. Depuis sa création en 2002, le site n'a pas fait l'objet de plaintes pour nuisance olfactive. Cela laisse supposer l'absence de nuisance olfactive nécessitant un suivi particulier des odeurs.
	MTD 27 Surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement	Estimation à partir des facteurs d'émission (1 fois par an)	Non appliqué	L'estimation des émissions de poussières sera réalisée une fois par an via l'outil du CITEPA qui utilise des facteurs d'émissions normés.

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Résultat	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR Précisions
	MID 28 Surveiller par toutes les techniques et au moins à la fréquence indiquée, les émissions d'ammoniac, de poussières et/ou d'odeurs provenant de chaque bâtiment d'hébergement équipé d'un système d'épuration d'air	Vérification des performances du système d'épuration d'air par la mesure de l'ammoniac, des odeurs et/ou des poussières dans les conditions d'exploitation normales conformément à un protocole de mesure prescrit par les normes EN ou selon d'autres méthodes (ISO, normes nationales ou internationales) garantissant des données d'une qualité scientifique équivalente (à réaliser une fois).	Non concerné	Les bâtiments ne sont pas équipés de système d'épuration d'air. Le faible niveau de nuisance, l'emplacement des bâtiments en zone rurale et la distances avec les autres tiers ne justifie pas la mise en place de cet équipement d'un coût élevé.
		Contrôle du bon fonctionnement du système d'épuration d'air (par exemple, par un relevé en continu des paramètres d'exploitation, ou au moyen de systèmes d'alarme). (A réaliser quotidiennement).		
MID 29 Surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an	Consommation d'eau	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.)	Appliqué	Des compteurs d'eau sont placés dans chaque bâtiment, permettant ainsi un suivi régulier de la consommation d'eau
	Consommation d'électricité	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.)	Appliqué	Un bilan comptable généralisé permet d'enregistrer les consommations d'énergie. La traçabilité sera conservée.
	Consommation de combustible	Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures.	Appliqué	Un bilan comptable généralisé permet d'enregistrer les consommations d'énergie. La traçabilité sera conservée.
	Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant	Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.	Appliqué	L'ensemble des arrivées, sorties et décès d'animaux sont inscrits dans un registre.
	Consommation d'aliments	Enregistrement au moyen, par exemple, des factures ou des registres existants.	Appliqué	L'évaluation de la consommation d'aliments est permise par le regroupement des factures et le bilan annuel qui en résulte.

Chapitre du BREF	Thème	MID		Résultat	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR
		Production d'effluents d'élevage	Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.	Appliqué	Les quantités d'effluents d'élevage produites seront enregistrées à l'aide d'un registre. La traçabilité est réalisée via des bordereaux.
2. Conclusions sur les MID pour l'élevage intensif de porcs					
	MID 30 Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs			Non concerné	Elevage de poules pondeuses. Absence de porcs sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR.
3. Conclusions sur les MID pour l'élevage intensif de volailles					
		Evacuation des effluents d'élevage au moyen de tapis de transport (dans le cas des systèmes de cages aménagées ou de cages non aménagées) avec au minimum : 1. une évacuation par semaine avec séchage à l'air, ou 2. deux évacuations par semaine sans séchage à l'air.			
		Dans le cas des systèmes sans cages : 1. Ventilation dynamique et évacuation peu fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage), uniquement si utilisées en association avec une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple : 2. teneur élevée en matière sèche des effluents d'élevage, 3. système d'épuration d'air 4. Tapis de collecte des effluents d'élevage ou racleur (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage), 5. Séchage des effluents d'élevage par air forcé au moyen de tubes (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage), 6. Séchage des effluents d'élevage par air forcé au moyen d'un plancher perforé (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage), 7. Tapis de collecte des effluents d'élevage (dans le cas des volières), 8. Séchage accéléré de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (cas d'un sol plein avec litière profonde)			
		Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. Laveur d'air à l'acide, 2. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages, 3. Biolaveur			
		Non appliqué			
3.1.1	MID 31 Réduire les émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de poules pondeuses, poulets de chair reproducteurs ou poulettes (appliquer une ou plusieurs techniques citées)	Appliqué			
		Les fientes sont retirées tous les jours par le blais de tapis de collecte.			

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Résultat	Précisions
Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR				
		NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules pondeuses Respecter des valeurs limites d'émissions (niveaux d'émissions associés ou NEA) en NH_3 par emplacement par an : Système de cages : NEA-MTD : 0.02 — 0.08 kg NH_3/emplacement/an Système sans cages : NEA-MTD : 0.02 — 0.13 kg NH_3/emplacement/an	Appliqué	Le calcul des émissions d'ammoniac par emplacement est estimé via l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles, élaboré par le CITEPA (Module_calcul_volailles_v3.7). Le détail des calculs est présenté en Annexe 10. Les émissions d'ammoniac de la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR après projet s'élèvent au maximum à 0.063 kgNH_3/place/an sur le bâtiment V1 et 0.048 kgNH_3/place/an sur le bâtiment V2, soit des valeurs inférieures aux niveaux d'émissions associés NEA. Les NEA sont donc respectés pour les élevages de la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR.
3.1.2	MTD 32 Réduire les émissions d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair (appliquer une ou plusieurs techniques citées)	Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (cas d'un sol plein avec litière profonde) Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (cas d'un sol plein avec litière profonde) Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (cas d'un sol plein avec litière profonde) Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (cas d'un système à étages) Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. Laveur d'air à l'acide, 2. Système d'épuration d'air double ou triple, 3. Biolaveur (ou biofiltre). NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules pondeuses Respecter des valeurs limites d'émissions (niveaux d'émissions associés ou NEA) en NH_3 par emplacement par an : NEA-MTD : 0.01 — 0.08 kg NH_3/emplacement/an Une des techniques suivantes avec ventilation statique ou dynamique : 1. Ajout fréquent de litière (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde ou litière profonde associée à caillibotis) 2. Evacuation fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillibotis partiel) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. Laveur d'air à l'acide, 2. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages, 3. Biolaveur.	Non concerné	Elevage de poules pondeuses. Absence de poulet de chair sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR.
3.1.3	MTD 33 Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de canards (appliquer une ou plusieurs techniques citées)	Une des techniques suivantes avec ventilation statique ou dynamique : 1. Ajout fréquent de litière (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde ou litière profonde associée à caillibotis) 2. Evacuation fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillibotis partiel) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. Laveur d'air à l'acide, 2. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages, 3. Biolaveur.	Non concerné	Elevage de poules pondeuses. Absence de canards sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR.

Chapitre du BREF	Thème	MTD	Application sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR	
			Résultat	Précisions
3.1.4	MTD 34 Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de dindes (appliquer une ou plusieurs techniques citées)	Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde)	Non concerné	Elevage de poules pondeuses. Absence de dindes sur la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, après projet.
		Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. Laveur d'air à l'acide. 2. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages, 3. Biolaveur.		